

RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME

Belgique

Permalink: <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dliid=252827>

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Royaume de Belgique est une démocratie parlementaire et une monarchie constitutionnelle limitée. Le pays est un État fédéral comprenant plusieurs niveaux de gouvernement : national, régional (Flandre, Wallonie et Bruxelles), plusieurs communautés linguistiques (néerlandophone, francophone et germanophone), provincial et local. Le Conseil fédéral des ministres, sous la direction du Premier ministre, reste en fonctions tant qu'il garde la confiance de la Chambre basse (Chambre des représentants) du parlement bicaméral. Selon les observateurs, les élections parlementaires fédérales qui se sont déroulées le 25 mai ont été libres et régulières. Les autorités ont conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

La principale préoccupation relative aux droits de l'homme portait sur la discrimination à l'égard des minorités raciales et religieuses dans l'emploi, le logement et les attitudes sociétales. Les femmes musulmanes ont été confrontées à des restrictions vestimentaires discriminatoires dans l'emploi dans les secteurs public et privé, les établissements d'enseignement et les espaces publics. L'antisémitisme est demeuré un problème similaire, bien que moins aigu que lors de l'année précédente.

Parmi les autres problèmes relatifs aux droits de l'homme, on trouvait la surpopulation carcérale continue, la violence faite aux femmes, lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI), ainsi que la traite des personnes.

Les autorités ont activement poursuivi en justice et puni les fonctionnaires coupables d'exactions, que ce soit dans les services de sécurité ou ailleurs dans la fonction publique.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparition, de rapt ou d'enlèvement pour motifs politiques.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques et aucun cas impliquant des responsables des pouvoirs publics n'a été signalé.

Les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention ont répondu dans leur majeure partie aux normes internationales.

Conditions matérielles : La surpopulation carcérale est demeurée un problème malgré la diminution régulière du nombre de détenus, l'ouverture de nouvelles prisons au cours de l'année et le recours accru à la surveillance électronique à domicile. En 2014, le nombre moyen de détenus enregistrés s'élevait à 11 578 tandis que la capacité carcérale du pays ne permettait d'accueillir qu'environ 9 931 prisonniers. Ce qui représentait un taux de surcapacité carcérale de 16,6 %, soit 7,4 % de moins que l'année précédente où il se situait à 24 %. Pour remédier au surpeuplement, 650 détenus ont purgé une partie de leur peine à la prison de Tilburg, aux Pays-Bas, opérant sous la juridiction conjointe belgo-néerlandaise. À mesure de la réduction du surpeuplement, le ministre belge de la Justice a transféré vers le milieu de l'année 2014 une centaine de détenus de la prison de Tilburg à des prisons belges.

Le directeur général de l'administration pénitentiaire a signalé que le nombre de détenus a baissé de 600 individus entre avril 2014 et avril 2015. Il a attribué la baisse à l'ouverture de nouvelles prisons et d'établissements psychiatriques, mais aussi aux peines de substitution et à des procédures d'expulsion plus efficaces pour les détenus sans papiers.

Le 9 juin, les barreaux francophone et germanophone ont déposé une plainte contre l'Etat pour la surpopulation dans les prisons, en ciblant les conditions dans trois prisons en particulier. Un porte-parole a expliqué que les prisons ne répondaient pas à leurs objectifs, dans la mesure où le taux de récidive restait très élevé.

En 2014, 59 détenus sont morts en prison, dont 18 par suicide.

Alors que le chauffage, la ventilation et l'éclairage étaient adéquats, de même que les installations sanitaires, d'autres installations plus anciennes ont souffert de défauts d'entretien ce qui a contribué à la détérioration des conditions de détention. Les soins médicaux étaient généralement convenables, bien que des délais d'attente pour voir le médecin aient parfois été signalés. Un rapport établi par une organisation mère réunissant plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) actives dans les prisons a toutefois fait état d'un faible niveau en matière de soins de santé, de formation et de services culturels mis à disposition des détenus dans les prisons francophones, ce qui aurait compromis les chances de réhabilitation.

Administration pénitentiaire : Les autorités ont enquêté sur les allégations crédibles de conditions inhumaines et en ont documenté les résultats de manière accessible par le public. Le gouvernement a procédé à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et il a surveillé ces conditions. Des comités de surveillance chargés de superviser les conditions de détention étaient actifs dans toutes les prisons du pays.

Surveillance indépendante : Le médiateur fédéral remplit les fonctions de médiation, permettant à tout citoyen d'aborder les problèmes concernant l'administration pénitentiaire. Le médiateur fédéral est une entité indépendante, nommée par la Chambre des représentants pour un mandat de six ans, et chargée d'enquêter sur les litiges entre les citoyens et les institutions publiques et d'y trouver des solutions. Les autorités ont autorisé le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture à effectuer des visites dans les prisons et les centres de détention.

Améliorations : Le gouvernement a poursuivi des travaux dans plusieurs bâtiments au cours de l'année, au titre du plan-cadre de réforme du système pénitentiaire qui comprend la rénovation et l'agrandissement de plusieurs prisons, le remplacement des prisons les plus anciennes et la construction de plusieurs nouvelles prisons. En milieu d'année, deux nouvelles prisons ont ouvert leurs portes à Leuze-en-Hainaut et Beveren, ainsi qu'une unité psychiatrique à Gand.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit l'arrestation ou la détention arbitraire et le gouvernement s'y est conformé dans l'ensemble.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police fédérale est responsable de la sécurité du territoire et de l'ordre public au niveau national et rend compte aux ministres de l'Intérieur et de la Justice. Les autorités civiles exercent un contrôle efficace sur les polices fédérale et locale et les forces armées, et les pouvoirs publics disposent de mécanismes efficaces en matière d'enquête et de répression dans les cas d'abus et de corruption.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

En vertu de la Constitution, une personne ne peut être arrêtée qu'en flagrant délit ou sur ordonnance d'un juge exécutée dans les 24 heures de sa délivrance. La loi prescrit, pour toute personne en détention, le droit à une prompte détermination judiciaire de la légalité de sa détention, et les autorités ont généralement respecté ce droit. Les autorités ont promptement informé les détenus des charges retenues contre eux et leur ont donné accès à un avocat (par le biais de l'aide judiciaire si nécessaire). Les alternatives à l'incarcération comprenaient la libération conditionnelle, les travaux d'intérêt général, la probation et la surveillance électronique. Il existait un système de mise en liberté sous caution performant.

Au début de l'année 2013, la chaîne de télévision flamande VRT a diffusé une séquence présentant un incident ayant eu lieu en 2010 au cours duquel l'équipe d'intervention spéciale (SWAT) d'Anvers avait violemment immobilisé un détenu atteint de troubles psychotiques. L'individu qui avait été arrêté par la police d'Anvers et avait ensuite refusé son transfert vers un centre psychiatrique, avait été mis sous sédatifs sur ordre d'un magistrat local. Craignant le comportement agressif du détenu, la police locale avait demandé à l'équipe SWAT d'intervenir, entraînant le décès du détenu par suite de lésions internes. La diffusion de la séquence en 2013 a suscité une attention accrue de la part

du comité de l'ONU contre la torture, lequel s'est enquis des raisons pour lesquelles les policiers impliqués n'avaient pas fait l'objet de mesures disciplinaires et pour quelle raison l'affaire était encore en instruction. Le 25 juin, un tribunal a rendu un jugement par défaut à l'encontre de sept membres de l'équipe SWAT qui ont écopé chacun d'une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour homicide involontaire. Le psychiatre et le directeur du centre psychiatrique ont quant à eux été condamnés chacun à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis pour négligence coupable. Tous ont interjeté appel de la décision.

e. Dénier de procès équitable et public

La constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté cette indépendance.

Procédures applicables au déroulement des procès

La constitution prévoit le droit à un procès équitable et, dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire l'a fait appliquer. Tous les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'être informés promptement et en détail des charges retenues contre eux, ils ont droit à un procès équitable et public sans retard, de communiquer avec un avocat de leur choix, de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense, d'avoir accès aux éléments de preuve détenus par les autorités, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge, de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité, et de se pourvoir en appel. Les accusés ont le droit à un procès avec jury.

La loi garantit les droits ci-dessus à l'ensemble des citoyens.

La loi donne compétence aux tribunaux nationaux pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité intervenus hors du pays si la victime ou l'auteur était ressortissant ou résident légal du pays.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes et les organisations pouvaient saisir les tribunaux au civil pour des affaires d'atteintes aux droits de l'homme et se pourvoir en appel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contre les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La constitution et le code juridique interdisent de tels actes et aucun rapport n'a fait état que les pouvoirs publics aient omis de respecter ces interdictions.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont garanties par la constitution et la loi et les autorités les ont dans l'ensemble respectées. Une presse indépendante et un pouvoir judiciaire efficace associés à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : Le déni de l'Holocauste, la diffamation et l'incitation à la haine sont des infractions pénales passibles de peines allant d'un minimum de huit jours (pour le déni de l'Holocauste) ou d'un mois (incitation à la haine) de prison à un an de prison et des amendes, en sus de la déchéance éventuelle du droit de vote ou de l'interdiction de briguer une charge publique. Si toutefois l'incitation à la haine est motivée par le racisme ou la xénophobie, l'affaire est jugée par un tribunal ordinaire. En revanche, si l'incitation est fondée sur d'autres motifs, y compris l'homophobie ou un préjugé confessionnel, un procès plus long et plus coûteux avec jury est exigé. Des personnes ont été poursuivies par le gouvernement au titre de ces lois et condamnées par la justice.

Une loi adoptée en août a introduit des sanctions pénales allant d'un mois à un an de prison et des amendes allant de 50 à 1 000 euros (55 à 1 100 dollars EU) pour toute remarque et attitude sexiste faite envers un individu en particulier (les films ou les publicités ne relèvent pas du champ d'application de la loi). Depuis le mois d'août, il n'a été fait état d'aucune plainte enregistrée au titre de cette loi.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à l'Internet et n'ont pas censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance de la part des pouvoirs publics des communications en ligne privées sans autorisation judiciaire pertinente. Selon les estimations réalisées par l'Union internationale des Télécommunications, 85 % environ de la population avait accès à l'Internet en 2014.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association est garantie par la constitution et la loi et, en général, les autorités ont respecté ce droit.

c. Liberté de religion

Voir le Rapport du département d'État sur la liberté religieuse dans le monde à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et les pouvoirs publics ont dans l'ensemble respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et autres personnes en situation préoccupante.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Les lois nationales prévoient l'octroi du droit d'asile et/ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système permettant d'octroyer une protection aux réfugiés, y compris une protection subsidiaire spécifique qui va au-delà des critères d'asile établis par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

Au cours de l'année, le pays a d'abord rencontré des difficultés à traiter les demandes d'asile dans les délais. En conséquence, les migrants et les réfugiés devaient souvent attendre plusieurs jours pour déposer leurs demandes, les amenant ainsi à dormir dans des parcs publics et dépendre de dons alimentaires et matériels des citoyens. Les autorités ont régularisé le statut d'immigrants au cas par cas pour divers motifs tels qu'une durée excessive de traitement de la demande, des raisons humanitaires urgentes ou des raisons médicales.

Pays d'origine/de transit sûr : Conformément au règlement Dublin III de l'Union européenne, le pays a refusé d'octroyer l'asile à des demandeurs d'asile arrivant d'un pays d'origine ou de transit sûr. A la suite d'une décision rendue par la CEDH, les autorités ont cessé le transfert des demandeurs d'asile vers la Grèce si c'était le premier pays de l'UE où ceux-ci étaient entrés.

Solutions durables : En 2014, le gouvernement s'est engagé à accueillir et à intégrer 75 réfugiés syriens par le biais du programme de réinstallation du HCR. Le gouvernement a réhaussé cet engagement pour atteindre 225 personnes au cours de l'année.

Protection temporaire : Le pays a accordé une protection temporaire aux demandeurs ne remplissant pas les conditions requises pour se voir accorder le statut de réfugié mais courant des risques graves s'ils retournaient dans leur pays d'origine. Au titre des lignes directrices de l'UE, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ("protection subsidiaire") ont droit à un permis de séjour temporaire, à un titre de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'égalité d'accès aux soins et au logement. En 2014, les autorités ont accordé une telle protection à 1 341 personnes et à 644 autres au cours du premier semestre 2015.

Les personnes apatrides

Selon le HCR, à la fin de 2014 il y avait en Belgique 2 554 personnes qui relevaient du mandat du HCR en matière d'apatrides. Le pays ne dispose pas de cadre juridique spécifique à la protection des personnes apatrides et il n'existe pas de règles de procédure spécifiques pour déterminer qui est apatride. En conséquence, afin de déterminer ce statut et veiller au respect des droits des personnes apatrides sur le territoire belge, les autorités appliquent des textes de loi génériques, tels que le Code judiciaire ou la loi générale sur les étrangers. Ces règlements généraux prévoient que toute personne souhaitant être considérée comme « apatride » doit déposer une demande près le Tribunal de première instance ; deux tribunaux de ce type sont en place.

Section 3. La libre participation au processus politique

La Constitution accorde aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement par des élections libres, régulières et périodiques, au suffrage universel et égal. Les citoyens ont exercé ce droit. Le vote à toutes les élections est obligatoire et tout manquement est passible d'une amende symbolique.

Élections et participation politique

Élections récentes: Les élections fédérales qui se sont déroulées en mai 2014 ont été considérées comme libres et régulières.

Participation des femmes et des minorités: La Chambre des représentants comptait 11 membres d'origine marocaine et turque, dont huit étaient des femmes. Toutefois, de nombreux partis politiques, évoquant la nécessité de garder les symboles religieux hors de la sphère publique, ont contraint les candidates portant le foulard islamique à y renoncer pour avancer dans la carrière politique.

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité. Au cours de l'année, des rapports ont fait état de cas isolés de corruption impliquant

le gouvernement.

Corruption : En février, les autorités ont arrêté Serge Kubla, bourgmestre et ancien ministre du gouvernement wallon, qui a été accusé de corruption d'un fonctionnaire dans un pays étranger.

Déclaration de situation financière : La loi n'exige pas des élus qu'ils divulguent leurs revenus ou leurs recettes ; en revanche, ceux-ci sont tenus de déclarer leur appartenance à tout conseil d'administration où ils siègeraient, à titre rémunéré ou non.

Accès du public aux informations : À quelques exceptions près, par exemple quant aux documents concernant la sûreté nationale, la loi prévoit l'accès du public aux informations du gouvernement. Le gouvernement a respecté cette loi dans les faits.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Divers groupes belges et internationaux de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans restriction du gouvernement et ont mené librement des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires d'atteinte aux droits de l'homme. Les autorités se sont montrées généralement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme: Les médiateurs fédéraux et régionaux ont surveillé le fonctionnement des agences relevant de leurs compétences respectives et publié des rapports à ce sujet. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (CECLR) a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de discrimination, d'exclusion ou de traitement préférentiel et ce, à tous les niveaux de l'Etat (fédéral, régional, provincial ou local). Le CECLR jouissait d'un degré élevé de confiance au sein du public et était indépendant dans son fonctionnement et convenablement financé par l'État.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou la nationalité, l'origine sociale, le handicap, l'orientation sexuelle et/ou l'identité du genre, l'âge, la langue ou la séropositivité au VIH est interdite par la loi et, en règle générale, l'État a fait respecter ces interdictions. La loi identifie 18 motifs de discrimination passibles de sanctions pénales : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, le lieu

de naissance, la fortune, la conviction religieuse, l'orientation philosophique, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques physiques, les caractéristiques génétiques, la situation sociale, la nationalité, la race, la couleur de la peau, l'ascendance, l'origine nationale et l'origine ethnique. Une loi distincte régit la discrimination sur les lieux de travail.

En vertu d'une directive du Collège des procureurs généraux, la police et les procureurs doivent évoquer, le cas échéant, l'existence de motivations liées à la race ou à l'orientation sexuelle dans les rapports qu'ils rédigent en cas de délits ou lors de leur enregistrement. Dans ces cas, le procureur doit réviser le délit à la hausse (par exemple en cas de délit motivé par le racisme, le chef d'accusation inclurait en outre un crime de haine).

Condition féminine

Viol et violences au foyer : Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal et les pouvoirs publics ont engagé des poursuites en justice dans de tels cas. Un violeur reconnu coupable peut être condamné à une peine de prison de 10 ans au minimum à 30 ans au maximum, en fonction de différents facteurs dont l'âge de la victime, la différence d'âge entre le violeur et la victime, la relation entre ces deux personnes et le recours à la violence ou son absence lors de la commission du crime.

La loi interdit les violences au foyer et prévoit des amendes et des peines d'incarcération. Les sanctions pour les violences au foyer sont fondées sur les sanctions prévues pour les violences physiques faites à une tierce personne ; ces dernières sont punissables d'une peine de prison allant de huit jours à 20 ans, selon les moyens utilisés dans la commission de ces violences et les conséquences de celles-ci. Dans le cas des violences au foyer, ces sanctions sont doublées. La loi énumère par ailleurs plusieurs circonstances aggravantes, telles que la violence contre le partenaire ou la faiblesse de celui-ci (âge, grossesse, maladie et handicap.) Plusieurs refuges et lignes d'assistance téléphoniques, financés par l'État, étaient disponibles dans tout le pays pour les victimes des violences au foyer. Outre un hébergement, de nombreux refuges ont apporté une assistance juridique et des services de placement professionnel et d'assistance psychologique pour les deux partenaires.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E pour les femmes et les fillettes. Les cas signalés ont été principalement déposés par des immigrantes récentes ou des demandeuses d'asile. Depuis mars 2014, deux hôpitaux, l'un à Gand et l'autre à Bruxelles, ont été désignés comme hôpitaux de référence pour les victimes des MGF. Aucun nouveau cas n'a été signalé en 2014, mais une étude récente a estimé qu'à la fin de 2012, il y avait en Belgique 48 092 femmes ou fillettes qui provenaient d'un pays où la MGF était pratiquée. L'étude estime en outre que 13 112 personnes ont été probablement déjà excisées, tandis que 4 084 ont été considérées comme « à risque » de subir cette pratique.

Le nombre de demandes d'asile enregistrées dans le pays en fonction du risque MGF est passé de 554 en 2013 à 701 en 2014. Ce sont souvent les parents qui déposent des demandes au nom de leurs enfants. Une fois que l'asile a été accordé (dans 65 pour cent des cas en 2014), les autorités ont assuré un suivi afin de garantir qu'aucune MGF ne sera effectuée et ce, par le biais d'une déclaration à faire signer par l'un des deux parents et en demandant un certificat médical chaque année. Les personnes condamnées pour MGF encourent des sanctions pénales. Le 6 février, à l'occasion de la journée internationale contre les MGF, plusieurs ONG ont présenté un paquet d'assistance qui comprenait des outils de prévention et d'information destiné aux intervenants de première ligne, aux victimes de MGF et aux femmes à risque d'être victimes de MGF.

Harcèlement sexuel : Il est difficile d'obtenir des statistiques fiables sur le harcèlement sexuel car les plaintes officielles peuvent être déposées auprès de différents organes. La loi vise à empêcher la violence et le harcèlement au travail, et exige des entreprises qu'elles mettent en place des procédures internes pour traiter les plaintes des employés; elle a généralement été appliquée par le gouvernement. Bien qu'il n'y ait pas eu de campagne nationale pour combattre le harcèlement sexuel, des politiciens et des organisations telles que l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes se sont employés à sensibiliser le public aux dangers du phénomène.

Une loi adoptée en août 2014 a introduit des sanctions pénales allant d'un mois à un an de prison et des amendes allant de 50 à 1 000 euros (55 à 1 100 dollars EU) pour toute remarque et attitude sexiste faite envers un individu en particulier (les films ou les publicités ne relèvent pas du champ d'application de la loi). Des observateurs ont noté que les procédures juridiques et les exigences en matière de preuve prévues dans le cadre de cette nouvelle loi étaient susceptibles de rendre plus difficile dans la pratique pour plusieurs victimes le recours devant les tribunaux.

Droits génésiques : La Constitution prévoit une totale liberté de la façon dont les personnes organisent leur vie privée, y compris le droit pour les couples et les personnes de décider du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, de l'espacement et du calendrier des naissances ; de gérer leur santé génésique et de disposer des informations et des moyens pour le faire, à l'abri de toute discrimination, coercition ou violence.

Discrimination : Les femmes ont les mêmes droits que les hommes, y compris les droits concernant le droit de la famille, le droit des biens, le droit du travail, le droit de la nationalité et le droit successoral. La loi prévoit également un salaire égal pour un travail égal et interdit la discrimination liée au genre, à la grossesse ou à la maternité, ainsi que l'intimidation sexuelle dans les relations du travail et dans l'accès aux biens, aux services, à la protection sociale et aux soins de santé. Des organismes gouvernementaux de surveillance ont signalé au cours de l'année quelques cas de discrimination liée au genre, à l'origine ethnique, à la religion et à l'orientation sexuelle (voir section 7.d.).

Enfants

Enregistrement des naissances : Les pouvoirs publics ont enregistré immédiatement toutes les naissances vivantes. La citoyenneté est conférée à l'enfant par le biais de la nationalité de ses parents.

Maltraitance d'enfants : En 2014, la police fédérale a enregistré 1 216 plaintes pour abandon d'enfant, 221 plaintes pour délaissement d'enfant, 114 plaintes pour privation de nourriture et 3 469 plaintes pour maltraitance physique, sexuelle, psychologique ou autre maltraitance d'enfant au sein de la famille. Le gouvernement a continué de poursuivre les cas de maltraitance d'enfants et de punir les personnes reconnues coupables. L'ONG Child Focus a signalé avoir pris en charge 2 113 cas d'enfants portés disparus et victimes de maltraitance en 2013.

Mariage forcé et précoce : La loi prévoit que les deux partenaires (consentants) doivent être âgés de 18 ans au minimum pour se marier.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Consulter les informations relatives aux fillettes âgées de moins de 18 ans dans la section consacrée à la condition féminine ci-dessus.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle, l'enlèvement et la traite, et comprend de lourdes peines pour la pédopornographie et la possession de documents pédopornographiques. Les pouvoirs publics ont appliqué la loi en la matière. Les peines relatives à la production et à la diffusion pédopornographiques vont de cinq à 15 ans de prison et la possession de tels documents est passible d'un mois à un an de prison. La loi autorise les poursuites en justice contre des résidents commettant ces délits alors qu'ils se trouvent à l'étranger. Par ailleurs, la loi prévoit que les criminels condamnés pour abus sexuels d'enfants doivent recevoir des soins spécialisés avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle et qu'ils doivent continuer à suivre un traitement assorti de conseils psychologiques après avoir été libérés de prison.

Selon les chiffres officiels, la police fédérale a enquêté sur 723 cas de pédopornographie en 2014. Des fillettes belges et des enfants étrangers ont fait l'objet de trafic sexuel dans le pays.

L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 16 ans. Le détournement de mineur est passible de peines de prison allant de 15 à 20 ans. Si la victime a moins de 10 ans, la fourchette des peines passe à 20 à 30 ans.

Enfants déplacés : Selon l'Office belge des étrangers, 953 mineurs non accompagnés ont déposé des demandes d'asile entre janvier et juillet. Les autorités leur ont fourni un logement et des services adéquats.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Belgique est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour des informations détaillées sur le pays, voir le rapport du département d'Etat des Etats-Unis sur le respect de la Convention à l'adresse

travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html et les informations relatives aux Etats à l'adresse travel.state.gov/content/childabduction/en/country/belgium.html.

Antisémitisme

Selon les estimations, la communauté juive en Belgique comptait 40 000 individus. Il a été signalé 130 actes antisémites en 2014, y compris des agressions physiques et principalement un harcèlement verbal de juifs et des

actes de vandalisme contre des biens leur appartenant. Selon le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, ces attaques ont diminué après la fin du conflit militaire à Gaza. Le discours haineux en ligne est demeuré un problème. Le centre a également signalé des cas de discrimination contre des personnes de confession juive par un médecin, un établissement de vente au détail et un restaurant. Des groupes juifs ont rapporté des déclarations et des attitudes antisémites dans les médias et dans des écoles, en particulier par rapport au gouvernement d'Israël et à l'Holocauste, mais pas exclusivement. La loi interdit les déclarations publiques incitant à la haine nationale, raciale ou confessionnelle, y compris le déni de l'Holocauste. Les pouvoirs publics ont engagé des poursuites et condamné des personnes au titre de cette loi.

En juillet, dans un café de Bruxelles, une fonctionnaire de la Commission européenne (CE) a été la cible d'insultes verbales et d'une agression physique de la part du président d'un syndicat à la CE, l'ayant prise pour une juive. L'agresseur a été condamné dans son pays d'origine pour un délit distinct et aurait eu des précédents d'admiration pour le leader fasciste italien Benito Mussolini. Les autorités ont mené une enquête sur l'incident.

Le 24 mai, lors de la cérémonie de commémoration des quatre personnes assassinées au Musée juif de Bruxelles en 2014, Yvan Mayeur, le bourgmestre de Bruxelles, a condamné l'attaque et a affirmé que Bruxelles était une ville juive parce que la communauté juive en était partie intégrante. Le Premier ministre Charles Michel a également assisté à l'événement.

En septembre, au cours de visites à des institutions juives présentes à Anvers, le Premier ministre Michel a promis d'appliquer une politique de tolérance zéro par rapport à l'antisémitisme qu'il a qualifié d'"inacceptable". Monsieur Michel a été rejoint par Bart de Wever, le bourgmestre de la ville, et Jan Jambon, le ministre fédéral de la sécurité et des affaires intérieures.

Traite des personnes

Veillez consulter le Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/

Personnes handicapées

La loi prévoit la protection des personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental contre la discrimination dans l'emploi, l'éducation, les transports, l'accès aux soins de santé et la prestation d'autres services publics, et les autorités ont généralement appliqué ces dispositions. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a reçu 372 plaintes en 2014. La plupart de ces plaintes avaient trait à l'emploi et concernaient l'accès des bâtiments et des services publics et privés, y compris les transports publics et l'accès des banques, des bars, des restaurants et des parcs d'attraction (voir également la section 7.d.).

Bien que le gouvernement ait prescrit que les bâtiments publics construits après 1970 soient accessibles aux personnes handicapées, de nombreux bâtiments plus anciens restaient inaccessibles. La loi exige que les personnes handicapées incarcérées reçoivent un traitement adéquat dans des établissements distincts et appropriés, mais en dépit de ces dispositions, on comptait environ un millier de détenus handicapés dans le système pénitentiaire. Un nouvel établissement psychiatrique a ouvert en mai dans la ville de Gand pour répondre aux besoins des détenus condamnés souffrant de déficiences mentales.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination contre les minorités ethniques est restée présente et s'est manifestée dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi. Les efforts du gouvernement pour répondre à ces problèmes comprenaient la formation interne des fonctionnaires et des agents de police et de l'application des lois interdisant une telle discrimination. Des lois et des traditions permettant aux entreprises et aux personnes de discriminer contre des individus arborant des signes extérieurs de croyance religieuse ont touché de manière disproportionnée des personnes d'origine ethnique marocaine et turque.

En 2014, la plupart des plaintes reçues par le Centre pour l'égalité des chances concernaient des problèmes allégués fondés sur l'origine nationale ou ethnique (environ 41 %), la discrimination fondée sur la conviction religieuse ou philosophique (16 %) et les handicaps physiques (20 %). Les actes discriminatoires ont été commis via l'Internet, sur les lieux de travail ou lors de tentatives d'accès à divers services publics et privés, tels que ceux offerts par des établissements bancaires ou des restaurants.

Des observateurs ont noté que la discrimination raciale persistait souvent sous la forme de discrimination confessionnelle ou sous la forme de pratiques censées contenir l'influence de la religion sur la vie publique mais restreignant de fait l'accès des musulmans aux possibilités d'emploi, de logement et d'éducation. Les musulmanes portant le foulard islamique ont été fréquemment confrontées à la discrimination sur le marché du travail. Les entreprises ont souvent évoqué des politiques de « neutralité » par rapport à la croyance religieuse pour justifier une telle discrimination, bien que cette défense ait été contestée devant les tribunaux. La loi interdit le port du voile intégral (niqab) dans les lieux publics ; cette disposition très peu de musulmans comparée à la discrimination à l'embauche dont font l'objet les femmes portant le foulard islamique. Les autorités ont la faculté d'imposer une amende aux personnes qui commettent un acte de discrimination liée à l'origine ethnique pouvant aller jusqu'à 137,50 euros (151 dollars EU) et les sanctionner d'une peine de prison allant jusqu'à sept jours.

Des rapports ont fait état de cas de discrimination à l'encontre de personnes afro-européennes. Le réseau européen contre le racisme a indiqué que l'origine raciale et ethnique jouait un rôle majeur dans la détermination des perspectives d'emploi d'une personne. Les personnes d'origine marocaine et d'Afrique subsaharienne étaient respectivement les premières et deuxièmes au rang des pires perspectives d'emploi dans le pays.

Le pays a continué à célébrer le défilé folklorique annuel des Noirauds, une tradition qui a commencé en 1876 et qui fait marcher en cortège des participants dont le visage est grimé de noir dans le but de collecter de l'argent pour des œuvres caritatives. Le défilé a fait l'objet de critiques de plus en plus nombreuses au cours des dernières années. Les participants insistent sur le fait que l'événement n'a aucune connotation raciste.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le pays est doté d'une structure légale bien développée pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI), droits inclus dans les lois contre la discrimination. Malgré certains progrès, la sous-déclaration des délits commis à l'encontre de la communauté LGBTI est demeurée un problème.

En décembre 2014, un tribunal a reconnu coupables les quatre suspects dans l'assassinat homophobe d'Ihsane Jarfi et a admis des motifs homophobes. Trois d'entre eux ont été condamnés à la prison à vie, tandis qu'un quatrième a écopé d'une peine de prison de 30 ans. Des personnes LGBTI appartenant à des communautés immigrées ont signalé des cas de discrimination sociale au sein de ces communautés. Les pouvoirs publics ont soutenu des ONG actives dans ce domaine pour surmonter ce problème.

La loi prévoit des protections appropriées pour les personnes transsexuelles mais pas pour la communauté plus vaste des personnes transgenres. Cette communauté nécessite une longue procédure de prise en charge, y compris un diagnostic psychiatrique et une adaptation physique au nouveau genre (y compris par la chirurgie et les hormones), avant de permettre à des personnes de changer légalement de sexe.

Au cours de l'année, en coopération avec les entités régionales, le gouvernement a mis en œuvre un plan d'action anti-homophobie. Ce plan d'action impose certaines exigences aux instances gouvernementales intervenant dans les domaines des affaires familiales, du logement, de l'asile et de la migration et appelle à l'organisation de campagnes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes homophobes dans l'enseignement, les mouvements de jeunesse, les lieux de travail et la communauté sportive.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Le CECLR a reçu des plaintes pour discrimination fondée sur les caractéristiques physiques, l'orientation politique, l'origine ou le statut social. Chacune de ces catégories représentait environ 3 % du nombre total des plaintes reçues. En 2014, le centre a été informé de huit cas ou questions possibles comportant des actes de discrimination à l'égard de personnes vivant avec le VIH-sida et en a instruit trois. La plupart de ces cas avaient trait à des questions d'accès à des biens ou services ainsi qu'à des questions liées aux médias.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

Pour les sociétés de plus de 50 employés, la loi prévoit le droit des travailleurs à créer des syndicats indépendants et à adhérer au syndicat de leur choix sans autorisation préalable ni conditions excessives, de faire légalement grève et de procéder à des négociations collectives. Les travailleurs ont exercé ces droits dans les faits, les citoyens et non citoyens jouissant des mêmes droits. L'élection de conseils d'entreprise est obligatoire dans les sociétés qui emploient plus de 100 personnes, et l'élection d'un comité pour la prévention et la protection au travail est obligatoire dans les sociétés comptant plus de 50 employés. Les employeurs se sont parfois pourvus en justice contre des associations ayant tenté d'empêcher les travailleurs qui ne souhaitaient pas faire grève d'accéder au lieu de travail.

La loi prévoit le droit de grève pour tous les employés, dans le secteur public et le secteur privé, à l'exception des militaires. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats ainsi que l'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales; les pouvoirs publics ont généralement protégé ces droits dans la pratique. Les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés pour s'être acquittés de leur mandat, sont protégés de la mise à l'amende par leur employeur et sont en droit de recevoir leurs indemnités régulières de licenciement. Les employés ayant fait l'objet d'un licenciement illégal peuvent demander leur réintégration dans leurs fonctions et les employeurs qui n'accèdent pas à une telle demande sont passibles d'amendes. Les syndicats disposent des ressources nécessaires pour se pourvoir en justice et peuvent organiser des grèves si nécessaire. L'amende imposée pour le licenciement d'un représentant syndical ou d'un candidat à un poste syndical non élu est l'équivalent du salaire dû à l'employé jusqu'à la fin de son mandat syndical, jusqu'à un maximum de quatre ans.

Les pouvoirs publics ont généralement fait respecter les lois applicables en la matière. Les ressources mises à disposition, les inspections ainsi que les mesures de rectification étaient suffisantes. Les sanctions n'étaient généralement pas suffisantes pour dissuader les employeurs d'enfreindre la loi, comme ces derniers préféraient souvent payer des amendes plutôt que de réintégrer les travailleurs licenciés pour activité syndicale. Dans le même temps, des amendes infligées aux travailleurs pour grève ou des actions de négociations collectives ont souvent entraîné la rupture des mouvements de grève. Les procédures administratives ou judiciaires relatives aux syndicats n'étaient pas plus longues que les autres procédures judiciaires.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'étaient pas respectés de façon uniforme par les employeurs. Les organisations de travailleurs étaient généralement libres de fonctionner de façon indépendante de la volonté du gouvernement. Les syndicats ont indiqué que l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux portait atteinte aux droits à la négociation collective.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Bien que la loi interdise le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, certains rapports ont signalé que ces pratiques avaient cours. Les pouvoirs publics ont efficacement fait respecter les lois applicables en la matière. Les ressources mises à disposition, les inspections ainsi que les mesures de rectification étaient suffisantes. Les sanctions prévoyaient une peine maximale de 20 ans de prison et étaient suffisantes pour dissuader les violations.

Des femmes originaires d'Europe de l'Est, d'Afrique sub-saharienne et d'Asie ont fait l'objet d'exploitation sexuelle. Au cours de l'année, des hommes ont été contraints à travailler dans des restaurants, des bars, des ateliers clandestins, dans l'agriculture, sur des chantiers de construction, dans le nettoyage et dans des sites de vente au détail. Des victimes étrangères ont fait l'objet de travail domestique forcé. La mendicité forcée a continué, plus particulièrement au sein de la communauté rom.

La police et les tribunaux ont appliqué la loi pour lutter contre cette exploitation et les pouvoirs publics ont pris des mesures appropriées pour empêcher le travail forcé.

Voir aussi le Rapport sur la traite des personnes du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

L'âge minimum pour travailler est de 15 ans. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent exercer un emploi à temps partiel tout en faisant des études et travailler à plein temps pendant les vacances scolaires. Le ministère de l'Emploi réglemente les industries qui emploient des jeunes travailleurs pour s'assurer que les lois du travail sont respectées. Le ministère a parfois accordé des dispenses pour les enfants mineurs employés temporairement par des agences de mannequins et dans le secteur du spectacle. Des dispenses sont accordées pour des durées limitées et pour des activités ou des fins clairement définies qui doivent figurer dans la loi en tant qu'activité acceptable. La loi définit clairement la durée de travail quotidienne autorisée et la fréquence autorisée des prestations, compte tenu de l'âge de l'enfant. Le salaire doit être versé à un compte bancaire établi au nom de l'enfant, lequel n'a pas accès aux fonds tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Il existe des lois et des politiques visant à protéger les enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail. Le gouvernement a généralement appliqué ces lois et a prévu pour ce faire des ressources suffisantes, des inspections et des sanctions, mais cela n'aurait pas empêché que de telles pratiques se soient produites. Tout contrevenant aux lois relatives au travail des enfants est passible de peines de six mois à trois ans de prison ainsi qu'à des amendes pénales et administratives.

d. Discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles

Les lois et règlements du travail en matière d'emploi et d'activités professionnelles interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le genre, le handicap, la langue, l'orientation sexuelle et/ou l'identité sexuelle, la séropositivité au VIH ou à d'autres maladies transmissibles ou le statut social. Le gouvernement a appliqué efficacement ces lois et règlements.

Il y a eu des cas de discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles par des employeurs à l'encontre de femmes, de personnes handicapées et de membres de certaines minorités, ainsi que contre des travailleurs migrants intérieurs et extérieurs (voir la section 6). Les pouvoirs publics ont engagé des poursuites juridiques sur la base des lois antidiscrimination. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances a également facilité l'arbitrage ou d'autres règlements dans certains cas de discrimination. Ces règlements pouvaient impliquer des dédommagements en espèces, du travail communautaire ou d'autres types d'exigences imposées au contrevenant.

L'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes, qui est chargé de la promotion de l'égalité entre les sexes, peut engager des poursuites judiciaires si des violations des lois sur l'égalité lui sont révélées. La majorité des plaintes reçues au cours de l'année étaient liées au travail et la plupart portaient sur la résiliation des contrats de travail en raison de la grossesse. La discrimination économique contre les femmes a continué. En 2014, l'Institut a publié un sondage (basé sur des données de 2012) indiquant que les femmes étaient payées à un taux horaire de 9 pour cent inférieur à celui leurs collègues masculins. Cela représentait un écart annuel de 22 pour cent, en tenant compte du travail à temps partiel. La loi exige qu'un tiers des membres des conseils d'administration des sociétés publiques cotées en bourse soient des femmes.

La loi exige des entreprises comptant au moins 50 employés de fournir un aperçu clair de leurs régimes de rémunération, une ventilation détaillée par sexe des salaires et avantages extralégaux, une classification non sexiste des fonctions, et la possibilité de nommer un médiateur pour traiter et suivre les problèmes liés au genre.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire mensuel minimum national était de 1 501,82 euros (1 650 dollars EU) pour les travailleurs de 21 ans, de 1 541,67 euros (1 700 dollars EU) pour les travailleurs de 21 ans et six mois justifiant de six mois de service et de 1 559,38 euros (1 720 dollars EU) pour les travailleurs de 22 ans justifiant d'un an de service.

La semaine normale de travail est de 38 heures et les employés ont droit à quatre semaines de congés annuels payés. Un écart par rapport à ces normes peut se produire au titre d'une convention collective, mais la durée de travail ne peut dépasser 11 heures par jour, ni 50 heures par semaine. Une période de repos de 11 heures est exigée entre deux périodes de travail. Les heures supplémentaires sont payées une fois et demie le taux horaire, du lundi au samedi, et deux fois le taux horaire pour le dimanche. Le ministère du Travail et les tribunaux du travail ont fait appliquer ces

lois et ces règlements de manière efficace. La loi interdit ou limite les heures supplémentaires excessives. Aucun employé ne peut accumuler, sans autorisation spéciale, plus de 65 heures d'heures supplémentaires au cours d'un trimestre.

Le service public fédéral (ministère) Emploi, Travail et Concertation sociale a généralement appliqué la réglementation de manière efficace. Les inspecteurs du ministère du Travail et du ministère de la Sécurité sociale ont appliqué la réglementation sur le marché du travail. Ces ministères se sont efforcés conjointement de veiller à ce que les normes soient appliquées de manière efficace dans tous les secteurs, y compris le secteur informel, et à ce que les salaires et les conditions de travail concordent avec les conventions collectives. Un service gouvernemental spécialisé, créé pour combattre l'économie informelle, a mené 15 101 enquêtes en 2014, principalement dans les secteurs du bâtiment, de la restauration/hôtellerie et du nettoyage. Au nombre des 7 060 infractions constatées, figuraient des cas de non enregistrement d'entreprises ou de travailleurs, de relevés d'emploi du temps erronés et de non enregistrement de travailleurs étrangers. Les autorités peuvent imposer des amendes aux employeurs lorsque les conditions de travail ne sont pas conformes aux normes, mais elles peuvent aussi considérer ces types de situation comme des affaires de traite de personnes.

Les contraventions peuvent aller d'amendes administratives à des sanctions pénales en fonction d'une série de facteurs, y compris la nature de l'infraction qui a été commise, ses conséquences et la durée de celle-ci.

Les travailleurs peuvent se retirer de situations qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité, sans que cela ne porte préjudice à leur emploi. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a protégé les employés qui ont rencontré cette situation.